

**Décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422
correspondant au 2 mars 2002 portant création
de l'agence nationale des fréquences.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques dans ses titres 3 et 4;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination "d'agence nationale des fréquences", par abréviation "ANF", désignée ci-après "l'agence" ; un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'agence est chargée d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Dans ce cadre, l'agence est chargée :

- de mener les études en vue d'une utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques pour lequel elle assure un examen périodique d'utilisation et propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires;

- d'élaborer les règles nationales et les procédures relatives à la répartition des bandes de fréquences, à l'établissement du tableau national de répartition des bandes de fréquences et des fichiers national et sectoriel d'assignation des fréquences radioélectriques;

- d'attribuer les fréquences, par bande, à des attributaires;

- d'élaborer et de mettre à jour le tableau national de répartition des bandes de fréquences et le fichier national des assignations de fréquences;

- de procéder à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications;

- de préparer les éléments nécessaires à la définition des positions et des actions de l'Algérie dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle prépare la participation de l'Algérie aux conférences et réunions internationales;

- d'assurer la coordination de l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières;

- de préparer les éléments nécessaires à la défense des intérêts de l'Algérie à court, moyen et long termes dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

- d'assurer le contrôle des émissions radioélectriques sur l'ensemble du territoire national et de participer au contrôle international organisé par l'Union internationale des télécommunications;

- de délivrer les certificats d'opérateurs radioélectriques;

- de contrôler les stations et les opérateurs radio-électriques;

- de recenser, en liaison avec les structures concernées, les sites radioélectriques et l'implantation de stations radioélectriques;

- de proposer la réglementation relative à la définition des servitudes radioélectriques.

Art. 4. — L'agence est habilitée dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- à conclure tout accord ou convention avec les organismes nationaux et étrangers de même nature relatifs à son domaine d'activité;

- à faire appel à des consultants nationaux et étrangers à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activité.

Art. 5. — L'agence assure une mission de service public conformément au cahier des clauses générales de sujétion de service public qui sera approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et des finances.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission l'agence est dotée des deux (2) commissions spécialisées suivantes :

— la commission d'attribution des bandes de fréquences;

— la commission de brouillage.

Les commissions spécialisées sont composées de représentants des attributaires des bandes de fréquences, proposés par l'autorité dont ils relèvent et désignés par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Les commissions spécialisées sont présidées par le directeur général de l'agence ou son représentant.

Art. 7. — L'agence est dotée par l'Etat, d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'agence est dotée d'un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Section I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le représentant du ministre de tutelle, président,
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre chargé de la communication,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant de l'autorité de régulation des postes et télécommunications,
- trois (3) personnalités choisies par le ministre de tutelle en raison de leur compétence en la matière.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition des autorités dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Le mandat du membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

Art. 11. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance dans les mêmes formes que celles prévues à l'article ci-dessus.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président quatre (4) fois par an.

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé des télécommunications, de son président ou du directeur général de l'agence.

Le président élabore le programme annuel de travail du conseil qu'il soumet pour approbation au ministre chargé des télécommunications.

Le président établit l'ordre du jour des sessions du conseil.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de trois (3) jours. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le statut et les rémunérations du personnel de l'agence;
- l'organisation et le fonctionnement de l'agence;
- l'approbation des décisions proposées par l'agence;
- l'examen et l'approbation du règlement intérieur de l'agence;
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'agence ;
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et conventions;

- les projets de budget et les comptes de l'agence;
- les projets de construction, d'acquisition, d'alinéation et d'échanges d'immeubles;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs;
- les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 15. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion pour approbation.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois, au plus tard, après leur transmission à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Section II

Du directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des télécommunications.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Art. 17. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il est ordonnateur du budget de l'agence;
- il établit le budget, ordonne et mandate les dépenses de l'agence;
- il passe tous les marchés, accords et conventions;
- il prépare les réunions du conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions approuvées;
- il agit au nom de l'agence et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- il établit les rapports à présenter au conseil d'administration et transmet les délibérations pour approbation à l'autorité de tutelle et en assure la mise en œuvre;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration;
- il peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs.

Art. 18. — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition du directeur général après approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — Le budget de l'agence est établi par le directeur général de l'agence et est présenté au conseil d'administration qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité concernée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le budget de l'agence comporte un titre en recettes et un titre en dépenses.

1. En recettes

- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public;
- les produits provenant de ses activités;
- les dons et legs.

2. En dépenses

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- toutes autres dépenses nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 21. — L'agence est soumise au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est tenue selon les règles de la comptabilité publique dans le cadre des crédits qui lui sont délégués par l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — L'Etat met à la disposition de l'agence les biens meubles et immeubles, ainsi que le personnel et les autres moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002.

Ali BENFLIS.